

# **Loi (9872)**

## **modifiant la loi sur l'office de la jeunesse (J 6 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'office de la jeunesse, du 28 juin 1958, est modifiée comme suit :

#### **Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'office de la jeunesse comprend les services suivants :

- a) service de santé de la jeunesse ;
- b) service médico-pédagogique ;
- c) service des loisirs de la jeunesse ;
- d) service de protection des mineurs.

#### **Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Dans son activité découlant de l'application du code civil, le service de protection des mineurs dépend en outre de l'autorité tutélaire.

#### **Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les fonctionnaires de l'office sont nommés par le Conseil d'Etat.

### **Art. 12 Service de protection des mineurs (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le service de protection des mineurs assiste la famille dans sa tâche éducative, veille aux intérêts des mineurs et, s'il y a lieu, intervient pour assurer leur sauvegarde. Il assume la surveillance des mineurs placés hors du domicile de leurs parents.

<sup>2</sup> L'autorité tutélaire peut charger le service de protection des mineurs des mesures qu'elle ordonne en application des articles 307 et suivants du code civil.

<sup>3</sup> Les personnes désignées par l'autorité tutélaire au sein du service de protection des mineurs pour exécuter les mandats n'ont pas le droit d'invoquer les motifs de dispense prévus par l'article 383 chiffres 1, 3 et 4 du code civil.

<sup>4</sup> Leur responsabilité, sous réserve des règles administratives, est régie par le code civil.

<sup>5</sup> Le directeur du service ou l'un de ses adjoints exerce les compétences qui lui sont confiées par la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents, du 21 septembre 1973.

<sup>6</sup> Le tribunal de la jeunesse peut nommer une personne du service pour l'assister dans l'application de ses décisions.

<sup>7</sup> Le directeur du service ou son suppléant ordonne, en cas de péril, le déplacement immédiat du mineur ou s'oppose à son enlèvement. Il peut ordonner le retrait de la garde et la suspension d'un droit à des relations personnelles. Il demande alors au plus tôt au Tribunal tutélaire la ratification des dispositions prises. Le service de protection des mineurs reste compétent pour toute autre mesure à prendre en ce domaine jusqu'à la décision du Tribunal tutélaire.

**Art. 13** (abrogé)

**Art. 2** **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.